

Arrêté modifiant le règlement d'exécution de la loi sur la protection des eaux

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux, du 24 janvier 1991¹;

vu la loi sur la protection des eaux, du 15 octobre 1984²;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

arrête:

Article premier Le règlement d'exécution de la loi sur la protection des eaux, du 18 février 1987³, est modifié comme suit:

Art. 10, al. 2

Définitions

²Ne sont pas considérées comme eaux usées:

- a) les eaux claires qui comprennent notamment les eaux pluviales et les eaux claires permanentes;
- b) les résidus solides et liquides d'élevage d'animaux et les résidus de nature comparable.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2003.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 24 mars 2003

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. HIRSCHY

Le chancelier,
J.-M. REBER

¹ RS 814.20

² RSN 805.10

³ RSN 805.100